



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

07/11/2024



N/Réf. : CAB/CR/SC/DM - 202410008615

Paris, le **28 OCT. 2024**

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez adressé à mon prédécesseur votre rapport définitif relatif à la troisième visite des locaux de garde à vue de la brigade des réseaux ferrés franciliens situés dans le XVIII^e arrondissement de Paris, réalisée le 8 mars 2022.

A l'occasion de cette visite, vous relevez avec satisfaction que les conditions d'arrivée garantissent la dignité des personnes interpellées, les locaux étant en outre adaptés et correctement équipés.

Vous vous félicitez également des conditions de réalisation des auditions et des opérations d'anthropométrie, de l'individualisation de l'usage des menottes ainsi que de la surveillance constante des personnes placées en garde à vue.

Vous soulignez, en outre, la réalisation de la notification des droits dès l'arrivée dans les locaux, l'effectivité de l'accès au médecin, ainsi que le respect des droits spécifiques des mineurs, nombreux parmi les gardés à vue de cette brigade.

Toutefois, vous déplorez des conditions matérielles d'accueil perfectibles, s'agissant notamment de l'absence de maintenance technique et d'entretien des locaux, d'une hygiène insuffisante de la zone de garde à vue et d'un équipement lacunaire des geôles. Vous rappelez également la nécessité de proposer et de remettre des kits d'hygiène aux personnes placées en garde à vue qui le souhaitent.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Ainsi, à l'issue de cette visite, vous formulez trois recommandations et signalez que celles formulées sur ces points en particulier, lors de votre précédente visite, n'ont pas été suivies d'effets.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

S'agissant de la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue, vous mentionnez que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, délivré à la personne privée de liberté doit pouvoir être conservé par elle, et ce tout au long de la mesure de garde à vue, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

Concernant le retrait des effets personnels, vous rappelez que, conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, le retrait des objets personnels, tels que les lunettes et le soutien-gorge, ne saurait être systématique mais adapté au risque que représente chaque personne gardée à vue et qu'ils doivent être, en tout état de cause, restitués le temps des auditions.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne sont pas auditionnées, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération. 

en mes sentiments les meilleurs.


Didier MIGAUD

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

